

# EXEMPLE DE SECTION LOCALE DE L'AIP

NUMÉRO DE LA SECTION LOCALE :

NOM/LIEU :

## CONSTITUTION

ET

## RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS

**LA CONSTITUTION ET LES RÈGLEMENTS  
ADMINISTRATIFS DE LA SECTION LOCALE, AINSI QUE  
TOUTE MODIFICATION QUI Y SERAIT APPORTÉE,  
DOIVENT ÊTRE APPROUVÉS PAR LES MEMBRES DE LA  
SECTION LOCALE AVANT D'ÊTRE SOUMIS AU  
PRÉSIDENT GÉNÉRAL DE L'AIP.**

**(Les renseignements concernant la date d'approbation et la  
signature d'un *dirigeant* principal sont requis.)**

---

(Date d'approbation par les membres)

---

(Dirigeant autorisé de la section locale)

**RÉVISÉ : 04/2026**

## **FEUILLE DE VÉRIFICATION DE LA CONSTITUTION ET DES RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS DE LA SECTION LOCALE**

Veillez utiliser cette feuille de vérification pour vous assurer que la Constitution et les règlements administratifs de votre section locale contiennent les dispositions requises prescrites par la Constitution et les règlements administratifs de l'AIP ainsi que par les règlements du département du Travail des États-Unis. Le fait d'omettre l'un des éléments ci-dessous dans la Constitution et les règlements administratifs de votre section locale ou de ne pas informer l'AIP de l'approbation des membres aura pour conséquence leur non-approbation.

**☐ APPROBATION PAR LES MEMBRES : La Constitution et les règlements administratifs de la section locale de l'AIP ainsi que toute modification qui y serait apportée doivent être approuvés par les membres de la section locale avant d'être soumis au président général de l'AIP. Indiquez, soit dans une lettre, soit sur la page de garde du document, que les membres ont approuvé la Constitution et les règlements administratifs ou les modifications.**

### **NOM**

- ☐ Numéro et nom officiel de la section locale – Article 1, section 1
- ☐ Respect de la Constitution et des règlements administratifs de l'AIP – Article 1, section 3

- ☐ Utilisation des fonds interdite lors des élections – Article 5, section 4
- ☐ Procédure de mise en candidature et d'élection – Article 5, section 5
- ☐ Comité des élections – Article 5, section 6
- ☐ Bulletins de vote conservés – Article 5, section 7
- ☐ Postes vacants – Article 5, section 8

### **COMPÉTENCE**

- ☐ Compétence de la section locale – Article 2

### **ADHÉSION**

- ☐ Adhésion active – Article 3, section 1
- ☐ Maintien d'une adhésion en règle – Article 3, section 4
- ☐ Séparation – Article 3, section 5
- ☐ Membres en souffrance – Article 3, section 6

### **RÉUNIONS**

- ☐ Date et lieu des réunions – Article 4, section 1
- ☐ Réunions extraordinaires – Article 4, section 2
- ☐ Quorum pour les réunions – Article 4, section 3
- ☐ Droits des membres lors des réunions – Article 4, section 4
- ☐ Règlement intérieur des réunions – Article 4, section 5

### **DIRIGEANTS ET ÉLECTIONS**

- ☐ Nombre et titres des dirigeants de la section locale – Article 5, section 1
- ☐ Admissibilité à un poste – Article 5, section 2
- ☐ Droits des candidats – Article 5, section 3

### **FONCTIONS DES DIRIGEANTS**

- Président de la section locale – Article 6, section 1
- Vice-président de la section locale – Article 6, section 2
- Secrétaire de la section locale – Article 6, section 3
- Trésorier de la section locale – Article 6, section 4
- Conseil exécutif local – Article 6, section 5
- Cautionnement – Article 6, section 6

### **DÉLÉGUÉS ET SUPPLÉANTS AUX CONGRÈS INTERNATIONAUX**

- Délégués – Article 7, section 1
- Suppléants – Article 7, section 2
- Avis concernant les mises en candidature et les élections – Article 7, section 3

### **DROITS D'ENTRÉE, COTISATIONS ET ÉVALUATIONS**

- Droits d'entrée – Article 8, section 1
- Cotisations – Article 8, section 2
- Évaluations – Article 8, section 3
- Augmentations des tarifs – Article 8, section 4
- Droits de réintégration – Article 8, section 5

### **INCONDUITE, PROCÈS ET APPELS**

- Inconduite et procès – Article 9, section 1
- Appels – Article 9, section 2

### **AUDIT**

- Audit – Article 10

### **MODIFICATIONS**

- Modifications proposées – Article 11, section 1
- Modifications adoptées – Article 11, section 2

## TABLE DES MATIÈRES

<b>ARTICLE 1 – NOM</b> .....	<b>1</b>
Section 1. Numéro et nom de la section locale. ....	1
Section 2. Définitions. ....	1
Section 3. Conformité. ....	1
<b>ARTICLE 2 – COMPÉTENCE</b> .....	<b>1</b>
<b>ARTICLE 3 – ADHÉSION</b> .....	<b>1</b>
Section 1. Membre actif. ....	1
Section 2. Membre honoraire. ....	2
Section 3. Retraité. ....	2
Section 4. Maintien d'une adhésion en règle. ....	2
Section 5. Séparation. ....	2
Section 6. Membres en souffrance. ....	2
<b>ARTICLE 4 – RÉUNIONS</b> .....	<b>2</b>
Section 1. Date et lieu. ....	2
Section 2. Réunions extraordinaires. ....	3
Section 3. Quorum. ....	3
Section 4. Droits des membres. ....	3
Section 5. Règles relatives aux réunions. ....	3
Section 6. Réunions virtuelles.....	3
<b>ARTICLE 5 – DIRIGEANTS ET ÉLECTIONS</b> .....	<b>4</b>
Section 1. Nombre et titres. ....	4
Section 2. Admissibilité à un poste. ....	4
Section 3. Droits des candidats. ....	4
Section 4. Utilisation des fonds interdite lors des élections. ....	4
Section 5. Procédure de mise en candidature et d'élection. ....	4
Section 6. Comité des élections. ....	5
Section 7. Bulletins de vote conservés. ....	5
Section 8. Postes vacants. ....	5
<b>ARTICLE 6 – FONCTIONS DES DIRIGEANTS</b> .....	<b>5</b>
Section 1. Président de la section locale. ....	5
Section 2. Vice-président de la section locale. ....	6
Section 3. Secrétaire de la section locale. ....	6
Section 4. Trésorier de la section locale. ....	6
Section 5. Conseil exécutif de la section locale. ....	6
Section 6. Cautionnement. ....	7

<b>ARTICLE 7 – DÉLÉGUÉS ET SUPPLÉANTS AUX CONGRÈS DE L’AIP .....</b>	<b>7</b>
Section 1. Délégués. ....	7
Section 2. Suppléants. ....	7
Section 3. Avis concernant les mises en candidature et les élections des délégués de l’AIP et des suppléants.....	7
<b>ARTICLE 8 – DROITS D’ENTRÉE, COTISATIONS ET ÉVALUATIONS .....</b>	<b>7</b>
Section 1. Droits d’entrée. ....	7
Section 2. Cotisations. ....	7
Section 3. Évaluations. ....	8
Section 4. Augmentations des tarifs. ....	8
Section 5. Droits de réintégration. ....	8
<b>ARTICLE 9 – INCONDUITE, PROCÈS ET APPELS .....</b>	<b>8</b>
Section 1. Inconduite et procès. ....	8
Section 2. Appels. ....	8
<b>ARTICLE 10 – AUDIT .....</b>	<b>8</b>
<b>ARTICLE 11 – MODIFICATIONS .....</b>	<b>9</b>
Section 1. Modifications proposées. ....	9
Section 2. Modifications adoptées. ....	9

# CONSTITUTION ET RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS DE LA SECTION LOCALE

## ARTICLE 1 NOM

### Section 1. Numéro et nom de la section locale.

Le numéro et le nom de cette organisation sont les suivants :

numéro de section locale \_\_\_\_\_ ,  
Association internationale des pompiers.

### Section 2. Définitions.

Dans la présente Constitution et les présents règlements administratifs, les termes « section locale » ou « syndicat local » désignent la section locale telle qu'établie à la section 1 ci-dessus, et les termes « association » ou « association internationale » désignent l'Association internationale des pompiers.

### Section 3. Conformité.

La présente section locale, ses dirigeants, ses représentants et ses membres reconnaissent et acceptent les dispositions de la Constitution et des règlements administratifs de l'Association internationale des pompiers ainsi que les interprétations rendues par le président général de l'association internationale, les résolutions, décisions et directives du Conseil exécutif ou des dirigeants de l'Association, et sont liés par ceux-ci, lorsque conformes à l'autorité conférée par la Constitution et les règlements administratifs de l'Association ainsi que par les résolutions adoptées et les politiques établies par les délégués aux congrès. L'article XIII de la Constitution et des règlements administratifs de l'Association est reconnu comme établissant les règles fondamentales régissant la présente section locale.

## ARTICLE 2 COMPÉTENCE

La compétence est la suivante : Tous les employés rémunérés à temps plein qui exercent des activités de lutte contre les incendies, des activités de services médicaux d'urgence ou de sauvetage, ou des services connexes.<sup>1</sup>

## ARTICLE 3 ADHÉSION

---

<sup>1</sup> Vérifiez les lois provinciales, d'État ou locales qui peuvent exiger que certains grades ou certaines catégories d'employés soient inclus ou exclus de la représentation. Le cas échéant, ces exigences ont préséance sur le présent libellé.

### **Section 1. Membre actif.**

Toute personne de bonne moralité qui, au moment de présenter une demande, exerce une activité relevant de la compétence de la présente section locale, telle qu'énoncée à l'Article 2, est admissible à l'adhésion active.

Toute personne admissible à l'adhésion à l'Association ne sera pas refusée ou, après acceptation, ne sera pas victime de discrimination en raison de l'âge, de la race, de la couleur, de la religion, de la croyance, de l'origine nationale, du sexe, de l'identité ou de l'expression de genre, de l'orientation sexuelle, de l'état matrimonial ou familial, en raison d'un handicap, ou du statut d'ancien combattant militaire.

### **Section 2. Membre honoraire.**

En reconnaissance de services méritoires rendus à la section locale ou de services publics exceptionnels, des personnes peuvent être élues membres honoraires par vote majoritaire. Les membres honoraires ne paient pas de droits d'entrée, de cotisations ni d'autres droits, et n'ont pas de voix ni de droit de vote dans la section locale. Une telle adhésion peut être révoquée pour un motif déterminé.

### **Section 3. Retraité.<sup>2</sup>**

Les membres qui ont pris leur retraite de cette section locale ou qui se sont autrement retirés tout en demeurant membres en règle peuvent être autorisés à réintégrer la section locale dans un délai de \_\_\_\_\_ à titre de membres actifs-retraités.

### **Section 4. Maintien d'une adhésion en règle.**

L'adhésion en règle inclut toute personne ayant répondu aux exigences de l'adhésion de cette section locale et qui ne s'en est pas retiré volontairement, n'est pas devenu inadmissible à l'adhésion permanente, ou n'est pas suspendue ou expulsée comme prévu par la Constitution et les règlements administratifs de l'Association internationale des pompiers ou la Constitution de cette section locale.

### **Section 5. Séparation.**

Lorsqu'un membre en règle est séparé du service d'incendie, la section locale peuvent autoriser ledit membre à conserver une adhésion active ou, à la demande dudit membre, délivrer une carte de retrait. La section locale peut émettre des cartes de retrait pour les membres quittant le service des pompiers ou les SMU en règle, pour ceux exclus par la loi ou un décret local, ou les contractuels en vertu de leur poste au sein du service d'incendie. Un ancien membre titulaire d'une carte de retrait valide ne se verra pas imposer de droits de réintégration lors de sa réadmission au sein de l'organisation. Un membre dûment élu comme dirigeant de l'Association internationale des pompiers, ou élu ou nommé comme représentant d'une organisation syndicale affiliée ou auprès de celle-ci, conserve son adhésion active à ladite section locale.

### **Section 6. Membres en souffrance.**

Les membres qui ne parviennent pas à payer leurs cotisations mensuelles ou leurs évaluations avant le quinzième (15<sup>e</sup>) jour suivant le mois au cours duquel ces cotisations sont

---

<sup>2</sup> Si la section locale met en œuvre la présente section, une période précise doit être indiquée dans l'espace vide. La période est laissée à la discrétion de la section locale. Si cette section n'est pas mise en œuvre, elle doit être biffée ou supprimée.

payables seront avisés par le dirigeant de la section locale dont c'est la responsabilité qu'ils sont en souffrance et qu'ils seront automatiquement suspendus et perdront leur adhésion en règle si le paiement n'est pas effectué dans les soixante (60) jours suivant ledit avis. Les membres qui sont en souffrance ou suspendus n'ont droit à aucune voix ni aucun vote dans la section locale et dans les affaires de l'association internationale.

## **ARTICLE 4 RÉUNIONS**

### **Section 1. Date et lieu.**

Les réunions ordinaires de la section locale auront lieu le  
de chaque mois à

### **Section 2. Réunions extraordinaires.**

Des réunions extraordinaires peuvent être convoquées par vote majoritaire du Conseil exécutif. Tous les membres en règle seront avisés des réunions extraordinaires au moins sept (7) jours avant la tenue de celles-ci. L'avis doit indiquer les points à l'ordre du jour de ladite réunion, et aucun autre point que ceux mentionnés dans l'avis ne peut être abordé lors de cette réunion.<sup>3</sup>

### **Section 3. Quorum.**

Le quorum pour toute réunion de la présente section locale, qu'elle soit ordinaire ou extraordinaire, est de membres en règle.<sup>4</sup>

### **Section 4. Droits des membres.**

Tout membre en règle a le droit d'assister aux réunions et d'y prendre part conformément aux règles reconnues énoncées dans le manuel de procédure parlementaire adopté par la section locale. Les membres doivent se comporter de manière à ne pas entraver les obligations légales ou contractuelles de l'association internationale ou de la section locale.

### **Section 5. Règles relatives aux réunions.<sup>5</sup>**

Les règles contenues dans régissent les réunions de la section locale dans tous les cas où elles ne sont pas en conflit avec la présente Constitution et les présents

---

<sup>3</sup> L'article XIII, section 8 de la Constitution de l'AIP prévoit ce qui suit : « Les réunions ordinaires ou extraordinaires de la section locale se tiendront conformément aux dispositions de la Constitution ou des règlements administratifs de la section locale... » Cette formulation est présentée comme une pratique exemplaire plutôt que comme une obligation. Si la section locale souhaite que des réunions extraordinaires soient convoquées selon une autre méthode ou avec un préavis différent, cela relève de la discrétion de la section locale.

<sup>4</sup> La Constitution de l'AIP n'exige pas un nombre ou un pourcentage précis des membres pour constituer un quorum lors des réunions des sections locales, mais la section 3:3 du chapitre II de la 12<sup>e</sup> édition de *Robert's Rules of Order* stipule que les « règlements administratifs d'une organisation doivent préciser le nombre de membres qui constitue le quorum, lequel doit correspondre approximativement au plus grand nombre de personnes sur lesquelles on peut compter pour assister aux réunions, sauf en cas de très mauvaises conditions météorologiques ».

<sup>5</sup> Conformément à la Constitution et aux règlements administratifs de l'AIP (article IV, section 11 et article XIII, section 3), les sections locales peuvent choisir d'adopter les *Robert's Rules of Order* ou les *Atwood's Rules for Meetings* pour régir leurs délibérations.

règlements administratifs, ni avec la Constitution et les règlements administratifs de l'association internationale, ou les interprétations de ces documents.

## **Section 6. Réunions virtuelles. (REMARQUE : CETTE SECTION EST FACULTATIVE)<sup>6</sup>**

Les réunions peuvent être tenues au moyen de plateformes de réunion en ligne désignées par le Conseil exécutif de la section locale, qui permettent d'identifier les participants et les personnes demandant la parole, d'afficher le texte des motions en instance et de montrer le résultat des votes. Des moyens auxiliaires de participation seront prévus pour les membres qui ne peuvent pas participer à la réunion virtuellement. Les réunions électroniques sont assujetties aux règles adoptées par la section locale, lesquelles prévalent sur toute règle contraire figurant dans l'autorité parlementaire et ne doivent pas entrer en conflit avec une disposition quelconque des Constitutions et des règlements administratifs de l'association internationale ou de la section locale.

## **ARTICLE 5 DIRIGEANTS ET ÉLECTIONS**

### **Section 1. Nombre et titres.**

Les dirigeants de la présente section locale seront un président, un vice-président, un secrétaire, un trésorier et \_\_\_\_\_ membres du Conseil exécutif<sup>7</sup>, lesquels exerceront leurs fonctions pendant \_\_\_\_\_ ans<sup>8</sup>, et jusqu'à l'élection et l'installation de leurs successeurs, sauf s'ils sont démis de leurs fonctions conformément à la Constitution et aux règlements administratifs de l'association internationale ou à la présente Constitution et aux présents règlements administratifs. Les fonctions de secrétaire et de trésorier peuvent être exercées par une seule et même personne.

### **Section 2. Admissibilité à un poste.**

Tout membre en règle est admissible à être candidat à un poste au sein de la section locale.

### **Section 3. Droits des candidats.**

Tout candidat à un poste a le droit de demander la distribution de documents de campagne, par la poste ou autrement, à tous les membres en règle, à ses propres frais personnels. L'expression « candidat à un poste » inclut un candidat à un siège au Conseil exécutif. Il ne doit y avoir aucune discrimination, ni en faveur ni à l'encontre d'un candidat, en ce qui concerne l'utilisation des listes de membres.

---

<sup>6</sup> Les sections locales ne sont pas tenues d'avoir une disposition sur les réunions virtuelles. Si une section locale décide qu'elle souhaite tenir des réunions virtuelles ou continuer à tenir des réunions virtuelles, la section locale devrait ajouter cette formulation à sa Constitution.

<sup>7</sup> L'article XIII, section 16 de la Constitution de l'AIP prévoit ce qui suit : « Les sections locales de l'Association créeront (sous réserve des exigences de la section 11 du présent article) les postes qu'elles jugeront utiles à la conduite de leurs affaires... » Cette formulation est donnée à titre de recommandation. La section locale doit avoir un président et un trésorier ou un secrétaire-trésorier. Le nombre et les titres des autres dirigeants sont laissés à la discrétion de la section locale.

<sup>8</sup> Les sections locales peuvent choisir un mandat de 1, 2 ou 3 ans.

#### **Section 4. Utilisation des fonds interdite lors des élections.**

Aucun fonds perçu par la section locale au titre des droits d'adhésion, des cotisations, des évaluations ou à tout autre titre ne peut être versé ou utilisé pour promouvoir la candidature d'une personne à l'élection des dirigeants.

Cette section n'interdit pas l'utilisation des fonds de la section locale pour financer les avis, les exposés factuels des enjeux et les autres dépenses nécessaires à l'organisation des élections, pour autant qu'ils ne servent pas à promouvoir un candidat quelconque.

#### **Section 5. Procédure de mise en candidature et d'élection.**

Chaque membre en règle doit être informé par écrit, à l'avance, de la date, de l'heure et du lieu où les candidatures seront présentées, et doit recevoir, au moins quinze (15) jours à l'avance, un avis écrit envoyé par la poste américaine ou canadienne à sa dernière adresse connue, indiquant la date, l'heure et le lieu où les élections auront lieu. Tout membre en règle peut proposer la candidature de membres admissibles à un poste.

Les élections se déroulent par scrutin secret; les votes pour des candidats non inscrits ne sont pas autorisés. S'il n'y a qu'un seul candidat à un poste donné, ce candidat est déclaré élu.<sup>9</sup> Il ne doit y avoir aucun vote par procuration dans l'élection des dirigeants de la section locale.

#### **Section 6. Comité des élections.**

Le président nommera un Comité des élections qui sera chargé de distribuer et de dépouiller les bulletins de vote.<sup>10</sup> Chaque candidat à un poste a le droit de désigner un observateur, qui sera autorisé à constater la manière dont les bulletins de vote sont distribués et déposés, et à assister à la réunion du Comité des élections au cours de laquelle les votes sont dépouillés.

#### **Section 7. Bulletins de vote conservés.**

Les bulletins de vote et tous les autres dossiers d'une élection doivent être conservés par le secrétaire pendant un (1) an suivant cette élection.

#### **Section 8. Postes vacants.**

Lorsqu'un poste devient vacant en raison du décès, de la démission ou de la destitution de son titulaire, le Conseil exécutif élit un successeur à la majorité, au plus tard trente (30) jours après la date à laquelle le poste est devenu vacant.<sup>11</sup>

---

<sup>9</sup> L'article XIII, section 11 de la Constitution de l'AIP stipule ce qui suit : « Les sections locales n'autoriseront pas les candidats hors liste pour les élections de la section locale à moins qu'une disposition de leur constitution ou de leurs règlements ne l'autorise explicitement. » Si une section locale autorise le vote par inscription, l'élection par acclamation des candidats sans opposition *ne peut pas* être autorisée au sein de cette section locale. La législation fédérale américaine n'autorise l'élection par acclamation que si le vote par inscription est interdit par la Constitution de la section locale.

<sup>10</sup> Cette formulation est donnée à titre de recommandation. La section locale peut désigner une personne chargée de superviser l'élection, et la personne ou le comité qui supervise l'élection peut être sélectionné par d'autres moyens (p. ex., nommé par le Conseil exécutif).

<sup>11</sup> Cette formulation est donnée à titre de recommandation. L'article XIII, section 13 de la Constitution de l'AIP stipule que les sections locales ont l'autonomie nécessaire pour pourvoir les postes vacants : « sous la forme ou la manière qui peut être déterminée par les sections locales et énoncées dans leurs constitutions ou règlements administratifs. » Les postes vacants peuvent être pourvus par élection ou par nomination.

## **ARTICLE 6 FONCTIONS DES DIRIGEANTS<sup>12</sup>**

### **Section 1. Président de la section locale.**

Il incombe au président de présider toutes les réunions de la section locale ainsi que les réunions du Conseil exécutif. Il est le chef exécutif de la section locale. Il est membre d'office de tous les comités. Il nommera les comités prévus par la présente Constitution et les présents règlements administratifs, ainsi que les comités spéciaux pouvant être autorisés par la section locale. Conjointement avec le trésorier, il signera tous les ordres de paiement et les chèques légalement et dûment établis. Il veillera au strict respect de la Constitution et des règlements administratifs de l'association internationale, dans la mesure où ce document concerne la section locale, ainsi que de la Constitution et des règlements administratifs de la section locale, et aura l'autorité finale, sous réserve uniquement d'un appel interne à l'association internationale conformément à l'article XVIII de la Constitution et des règlements administratifs de l'AIP, pour trancher les questions de règles parlementaires et celles relatives à l'interprétation de la présente Constitution et des présents règlements administratifs. Il exercera une supervision générale des activités des autres dirigeants et des présidents des comités.

Le président devra remplir au nom de la section locale de telles fonctions comme pourrait lui être imposé par la loi applicable incluant la réalisation et la déclaration de tout rapport aux autorités d'État ou fédérales, et devra faire tenir des registres à la section locale comme la loi pourrait prévoir de tenir de tels registres en complément des rapports remplis par la section locale.

De par son élection, le président sera un délégué de la section locale au congrès de l'association internationale.<sup>13</sup>

### **Section 2. Vice-président de la section locale.**

Le vice-président assistera le président de la manière que le président déterminera. En l'absence du président, il présidera les réunions de la section locale et du Conseil exécutif. Si le poste de président devient vacant, le vice-président assurera l'intérim jusqu'à ce que le poste de président soit pourvu à l'issue d'une élection organisée par le Conseil exécutif.<sup>14</sup>

### **Section 3. Secrétaire de la section locale.**

Le secrétaire est chargé de la garde de tous les documents, registres, livres et pièces appartenant à la section locale, sauf disposition contraire de la présente Constitution et des présents

---

<sup>12</sup> L'article XIII, section 16 de la Constitution de l'AIP confère aux sections locales le pouvoir d'« établir les postes qu'elles jugent utiles à la conduite de leurs affaires et de prescrire l'autorité et les fonctions de ces dirigeants » dans leur constitution et leurs règlements administratifs. La formulation de cette section est donnée à titre de recommandation de pratiques exemplaires. Les sections locales ne sont pas strictement tenues de respecter cette formulation mot pour mot.

<sup>13</sup> Les sections locales ne sont pas tenues de faire en sorte que leur président soit délégué du simple fait de son élection à un poste. De nombreuses sections locales choisissent de le faire, mais elles peuvent aussi prévoir, à titre d'alternative, l'élection directe de tous les délégués au congrès de l'AIP.

<sup>14</sup> Les sections locales ne sont pas tenues de faire pourvoir le poste de président par le vice-président en cas de poste vacant. Cette formulation est donnée à titre de recommandation. L'article XIII, section 13 de la Constitution de l'AIP stipule que les sections locales ont l'autonomie nécessaire pour pourvoir les postes vacants : « sous la forme ou la manière qui peut être déterminée par les sections locales et énoncées dans leurs constitutions ou règlements administratifs. » Un poste de président vacant peut être pourvu par élection ou par nomination.

règlements administratifs. Il tiendra un procès-verbal fidèle des réunions de la section locale et du Conseil exécutif, dont il sera le secrétaire. Il atteste tous les documents officiels en y apposant sa signature et le sceau de la section locale. Il traitera sans délai la correspondance de la section locale. Il tiendra à jour, avec exactitude, la liste officielle des membres en règle.

Le secrétaire devra remplir au nom de la section locale de telles fonctions comme pourrait lui être imposé par la loi applicable incluant la réalisation et la déclaration de tout rapport aux autorités provinciales, d'État ou fédérales, et devra faire tenir des registres à la section locale comme la loi pourrait prévoir de tenir de tels registres en complément des rapports remplis par la section locale.

#### **Section 4. Trésorier de la section locale.**

Le trésorier recevra toutes les sommes dues à la section locale, quelle qu'en soit la source, et ne les déboursa que sur présentation d'un bon de paiement signé par le président, conformément à un vote de la section locale. Ce déboursement s'effectuera par chèque, qui devra également être signé par le président. Il tiendra et mettra à jour un registre des membres avec le paiement de leurs cotisations, de leurs évaluations et de toutes les transactions financières, consignés sans délai et avec exactitude. Il devra être prêt à présenter les reçus et les pièces justificatives lors de l'audit de ses livres. Il transmettra l'audit annuel de la section locale au secrétaire-trésorier général de l'association internationale, revêtu du sceau de la section locale.

#### **Section 5. Conseil exécutif de la section locale.**

Le Conseil exécutif se compose du président, du vice-président, du secrétaire et du trésorier, ainsi que des membres élus lors de la réunion annuelle. Il incombe au Conseil exécutif d'exercer une supervision et un contrôle généraux des fonds investis et des biens de la section locale. Il aura le pouvoir d'agir au nom de la section locale entre les réunions, ces actes étant soumis à la confirmation des membres lors de la prochaine réunion ordinaire de la section locale. Il prévoira un audit annuel des livres du trésorier. Il se réunit sur convocation du président ou sur convocation signée par la majorité de ses membres. La majorité constitue le quorum.

#### **Section 6. Cautionnement.**

Tous les dirigeants et employés de la section locale qui gèrent des fonds ou des biens de la section locale seront liés par un montant prescrit par le Conseil d'administration et le secrétaire-trésorier général de l'association internationale conformément à la loi applicable. La dépense de 5 000 \$ du premier cautionnement est assumée par l'AIP. Si un cautionnement supplémentaire est nécessaire, la section locale paiera la prime supplémentaire. La section locale doit disposer d'un cautionnement suffisant pour couvrir au moins dix pour cent (10 %) de ses liquidités actuelles.

### **ARTICLE 7 DÉLÉGUÉS ET SUPPLÉANTS AUX CONGRÈS INTERNATIONAUX**

#### **Section 1. Délégués.**

Si, conformément à l'article IV, section 2 de la Constitution et des règlements administratifs de l'association internationale, la section locale a droit à des délégués en plus du président<sup>15</sup>, ceux-ci seront élus par scrutin secret des membres en règle.

### **Section 2. Suppléants.**

Les suppléants aux congrès seront élus par scrutin secret des membres en règle. Les pouvoirs des délégués et des suppléants doivent attester de cette méthode d'élection.

### **Section 3. Avis concernant les mises en candidature et les élections des délégués de l'AIP et des suppléants.**

Chaque membre en règle doit être informé par écrit, à l'avance, de la date, de l'heure et du lieu où les candidatures seront présentées, et doit recevoir, au moins quinze (15) jours à l'avance, un avis écrit envoyé par la poste américaine ou canadienne à sa dernière adresse connue, indiquant la date, l'heure et le lieu où les élections auront lieu.

## **ARTICLE 8 DROITS D'ENTRÉE, COTISATIONS ET ÉVALUATIONS**

### **Section 1. Droits d'entrée.**

Les droits d'entrée seront payés au montant de \_\_\_\_ \$. Dix dollars (10,00 \$) de ce montant seront versés à l'AIP.

### **Section 2. Cotisations.**

Les cotisations seront de \_\_\_\_\_ \$ par mois.<sup>16</sup> Toutes les augmentations de la capitation ou des cotisations imposées par l'AIP, l'association d'État, la FAT-COI ou d'autres affiliations de sections locales applicables seront répercutées sur chaque membre dans le montant mensuel des cotisations dues. Le trésorier informera les membres de toute augmentation de la cotisation par membre et de sa date d'entrée en vigueur.

### **Section 3. Évaluations.**

Les évaluations ne peuvent être effectuées que de la manière suivante : Tout membre en règle doit être informé par écrit au moins trente (30) jours à l'avance de la date à laquelle le vote sur une évaluation doit avoir lieu. L'évaluation proposée entrera en vigueur dès qu'elle aura été approuvée par un vote majoritaire des membres en règle, par scrutin secret, lors d'une assemblée générale ou d'une réunion extraordinaire.<sup>17</sup>

---

<sup>15</sup> Les sections locales ne sont pas tenues de faire en sorte que leur président soit délégué du simple fait de son élection à un poste. De nombreuses sections locales choisissent de le faire, mais elles peuvent aussi prévoir, à titre d'alternative, l'élection directe de tous les délégués au congrès de l'AIP.

<sup>16</sup> Les sections locales ont l'autonomie de fixer le montant de leurs cotisations, mais veuillez noter que l'article XIII, section 4 de la Constitution de l'AIP exige que les cotisations soient suffisantes pour couvrir les obligations per membre de la section locale ainsi que les dépenses nécessaires à la conduite des activités de la section locale.

<sup>17</sup> Un vote majoritaire des membres en règle votant dans le cadre d'un référendum tenu par scrutin secret constitue une autre méthode acceptable pour approuver une évaluation, à condition que le même préavis de trente (30) jours soit respecté.

#### **Section 4. Augmentations des tarifs.**

Les augmentations des droits d'entrée, des droits de réintégration ou des cotisations doivent faire l'objet d'un préavis adressé aux membres en règle au moins trente (30) jours avant la date à laquelle le vote sur l'augmentation en question doit avoir lieu. L'augmentation proposée entrera en vigueur dès qu'elle aura été approuvée par un vote majoritaire des membres en règle, par scrutin secret, lors d'une assemblée générale ou d'une réunion extraordinaire.<sup>18</sup>

#### **Section 5. Droits de réintégration.**

Les droits de réintégration seront de \_\_\_\_\_ \$, plus toutes les cotisations et évaluations arriérées. Dix dollars (10,00 \$) de ce montant seront versés à l'AIP.

### **ARTICLE 9 INCONDUITE, PROCÈS ET APPELS**

#### **Section 1. Inconduite et procès.**

Tout membre accusé d'inconduite, au sens de l'article XV de la Constitution et des règlements administratifs de l'association internationale, se verra signifier par écrit des accusations précises, comme l'exige l'article XVI de la Constitution et des règlements administratifs de l'association internationale, et se verra accorder un délai raisonnable pour préparer sa défense et une audience, comme le prévoit l'article XVII de la Constitution et des règlements administratifs de l'association internationale.

#### **Section 2. Appels.**

Des appels peuvent être interjetés conformément à l'article XVIII de la Constitution et des règlements administratifs de l'association internationale. Un tel appel doit être déposé auprès du président général de l'association dans les trente (30) jours suivant la décision faisant l'objet de l'appel.

### **ARTICLE 10 AUDIT**

Comme l'exige l'article XIII, section 9 de la Constitution et des règlements administratifs de l'AIP, la présente section locale doit procéder chaque année à une inspection indépendante de tous ses livres et comptes. Un rapport financier de cette inspection, sur un formulaire fourni par le bureau du secrétaire-trésorier général de l'AIP, doit être préparé, signé et transmis chaque année au secrétaire-trésorier général de l'AIP dans les 180 jours suivant la clôture de l'exercice financier de la section locale.

---

<sup>18</sup> Un vote majoritaire des membres en règle votant dans le cadre d'un référendum tenu par scrutin secret constitue une autre méthode acceptable pour approuver une augmentation des droits ou des frais, à condition que le même préavis de trente (30) jours soit respecté.

## **ARTICLE 11 MODIFICATIONS**

### **Section 1. Modifications proposées.**

La présente Constitution et les présents règlements administratifs peuvent être modifiés par un vote aux deux tiers (2/3) (à l'exception des modifications concernant les cotisations et les évaluations, ainsi que les droits d'entrée et les droits de réintégration, qui requièrent un vote majoritaire, conformément à l'article 8, sections 3 et 4) lors d'une réunion ordinaire, à condition que chaque membre en règle soit informé par écrit de la modification proposée au moins quinze (15) jours avant la réunion au cours de laquelle le vote aura lieu.

### **Section 2. Modifications adoptées.**

Une modification proposée à la présente Constitution et aux présents règlements administratifs doit être soumise pour approbation au président général de l'association internationale après avoir d'abord été adoptée par les membres et avant son impression ou sa publication.

## CONSIGNES CONCERNANT LES RÉUNIONS À ÉQUIPES

Les réunions à équipes doivent être considérées comme généralement peu souhaitables si une autre méthode peut être utilisée pour obtenir les résultats souhaités. Cela tient à la difficulté fondamentale inhérente à ce type de réunion, qui inclut la nécessité d'un accord entre les deux réunions quant à la décision finale. Lorsque la tenue de réunions à équipes s'avère nécessaire, il est essentiel de respecter les procédures suivantes.

1. Les deux réunions à équipes devraient, si possible, avoir lieu à 24 heures ou moins l'une de l'autre. Il est toujours souhaitable de mener les démarches à terme dès que possible. Cela vaut pour toute décision de groupe, et tout particulièrement pour les réunions à équipes.

Ces deux réunions sont considérées comme ne formant qu'une seule réunion en ce qui concerne le nombre total de votes, ainsi que les résultats finaux à déterminer.

2. Afin d'établir le résultat des décisions prises lors des réunions à équipes, le total des votes exprimés pour et contre la motion est additionné. Par exemple, supposons que la réunion A vote en faveur d'une motion et que la réunion B vote contre. Réunion A : 40 pour, 20 contre; réunion B : 30 pour, 40 contre. Le total des votes est de 70 pour et de 60 contre, soit 130 votes. Une majorité est nécessaire pour adopter toute motion principale, soit 66 voix dans le cas présent. La motion est donc adoptée.

Si la réunion A adopte une motion, que la réunion B la modifie et la renvoie à la réunion A, et que la réunion A rejette la modification, le nombre total de voix exprimées lors des deux réunions détermine si la modification est adoptée.

	Pour	Contre
Réunion B	80	50
Réunion A	<u>50</u>	<u>55</u>
	130	105

Le nombre total de voix s'élève à 235. Le nombre de voix requis pour l'adoption de la modification étant de 118, la modification est adoptée.

3. L'annonce d'un vote ne peut être faite qu'après la décision définitive prise lors de la dernière réunion à voter. Il est essentiel qu'AUCUNE annonce ne soit faite avant le vote final.

4. Si une motion est présentée lors d'une réunion et que, plus tard au cours de cette même réunion, elle est ajournée sine die, la motion est rejetée et n'est pas transmise à l'autre réunion.

5. Si une modification est proposée lors de la réunion A et rejetée lors de cette réunion, puis que cette même modification est proposée lors de la réunion B et adoptée, il faut que la motion ainsi modifiée soit renvoyée à la réunion A pour un vote final.

6. Si une motion est présentée et adoptée lors de la réunion A, il n'est pas recevable que la réunion B la diffère. La réunion B doit prendre des mesures relativement à la motion, qu'il s'agisse d'une modification, d'un renvoi à un comité ou d'autre chose.

7. Si la réunion A rejette une motion, elle n'est pas transmise à la réunion B. Toutefois, la réunion B peut présenter une autre motion identique à celle rejetée lors de la réunion A. Dans la pratique, cela ne se ferait que si les auteurs de la motion ont des raisons de croire que les points de vue à son égard ont changé ou que la combinaison des votes des deux réunions en faveur de la motion serait suffisante pour l'adopter.

8. Si la réunion A adopte une motion et qu'elle est examinée par la réunion B, qui propose des modifications, les adopte, puis adopte la motion telle que modifiée, la motion telle que modifiée doit être soumise au vote de la réunion A.

9. Si une motion est adoptée par la réunion A et que la réunion B vote en faveur de son renvoi à un comité, celle-ci doit être renvoyée à la réunion A pour un vote final sur le renvoi à un comité; les votes combinés des deux réunions déterminent si la motion est renvoyée au comité.

10. Si, lors de l'examen d'une motion présentée à la réunion A, la réunion A vote pour l'ajourner, la motion n'est pas transmise à la réunion B. Toutefois, la réunion B peut présenter la même motion ou une motion semblable et, si elle est adoptée, l'envoyer à la réunion A.

11. Si la réunion A vote en faveur du report d'une motion à une date précise, la motion et son report à une date précise seront tous deux examinés par la réunion B. Le total des votes exprimés en faveur du report déterminera si celui-ci aura lieu.

12. Si la réunion A adopte une motion et que la réunion B vote en faveur de son report à une date précise, la motion de report doit être examinée par la réunion A.

13. Le procès-verbal de la réunion A doit être lu uniquement lors de la séance suivante de la réunion A, et non lors de la réunion B. Chaque procès-verbal doit faire l'objet d'une décision d'adoption par la réunion dont il émane et ne requiert aucune décision de la part de l'autre réunion.

14. Lorsqu'une décision prise lors d'une réunion rend nécessaire l'examen d'une motion lors d'une réunion ultérieure où certains membres, en raison d'un changement d'horaires, changent aussi de réunion, il convient de toujours procéder à un vote par appel nominal. Si ce n'est pas fait, il est impossible d'éviter toute confusion quant au moment et à la manière dont un membre a déjà voté. Comme cette situation de changement d'équipe fait partie de la procédure à deux équipes, la pratique du vote par appel nominal doit être suivie lors des réunions à équipes.

Les listes d'appel nominal doivent être préparées par le secrétaire de la section locale. Les noms de tous les membres en règle sont inscrits, par ordre strictement alphabétique, à gauche de chaque page; à droite se trouvent trois colonnes intitulées « Oui », « Non » et « Présent ».

Le secrétaire appelle chaque nom, et le membre répond par « Oui », « Non » ou « Présent ». Cette réponse est consignée par le secrétaire dans la colonne appropriée.

15. Le vote par scrutin écrit ne doit pas avoir lieu lors des réunions à équipes, sauf, bien sûr, en cas d'élections. Le vote par appel nominal a pour but de garantir que les membres ne votent qu'une seule fois, même si leur équipe a changé.

16. Étant donné que, s'il y a trois équipes, les deux tiers des membres ne sont pas en service à tout moment, il n'est pas nécessaire d'organiser des réunions à trois équipes. L'organisation de réunions à trois équipes entraîne trop de complications possibles, d'autant plus que, à certaines fins, il faudrait les considérer comme une seule et même réunion. On pourrait assister à une succession quasi infinie d'amendements aux motions et à des manœuvres dilatoires de toutes sortes. Une minorité déterminée, lors de ces réunions, pourrait effectivement empêcher toute action en recourant à des tactiques que l'on retrouve dans n'importe quel manuel de droit parlementaire.

Les réunions de la section locale ont notamment pour objet d'examiner les questions dûment soumises aux membres et de prendre des décisions par vote majoritaire. Dans les conditions qui prévaudraient dans le cadre d'une procédure en trois réunions, il serait extrêmement difficile soit d'examiner les sujets de manière adéquate, soit de prendre une décision définitive à leur sujet.

Une direction syndicale responsable se préoccupe à juste titre d'assurer la protection pratique maximale des droits des membres lors des réunions. De par sa structure même, la procédure des réunions à trois équipes offre de nombreuses possibilités de restreindre ces droits. C'est pour ces raisons que de telles réunions ne devraient pas avoir lieu.

Lorsque la section locale organise et tient des réunions à deux équipes, elle doit garder à l'esprit les principes fondamentaux qui s'appliquent au déroulement de toutes les réunions : la minorité a le droit d'exprimer son point de vue et de présenter toute motion recevable, tandis que, en fin de compte, c'est la majorité qui prend la décision. Une fois la décision prise, il incombe à tous les membres de s'y conformer jusqu'à ce qu'une autre décision soit prise. C'est l'essence même de la démocratie.